

Source : Dossier d'Enquête Publique : <http://www.rocade-nord.fr/index.php?id=240>

Le projet de Rocade Nord a vu son actualité se renforcer à partir des années 1990 :

1993 · Elaboration du Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA), qui a défini le réseau de voiries à l'horizon 2015.

- Projet d'une Rocade Nord retenu et inséré dans un schéma global de développement et de diversification des réseaux de transports urbains et périurbains.

1999 · Démarche menée par la Métro pour définir un Avant-Projet d'Organisation Globale des Déplacements (APOGD).

- Confirmation par la Métro de sa volonté de voir la Rocade Nord se réaliser.

2000 · Premier Plan de Déplacements Urbains : principe de l'achèvement du contournement routier dans le cadre d'un concept multimodal des déplacements.

2000 à 2006 · Lancement par l'Etat (DDE) d'études sur la définition de différents tracés.

2005 · Décret de démantèlement n°2005-78 du 26 janvier 2005 des Installations Nucléaires de Base (INB) SILOE dont le réacteur est à l'arrêt depuis 1997. Ce démantèlement devrait être effectif avant l'horizon de mise en service de la Rocade Nord de Grenoble selon les objectifs du projet PASSAGE.

2006 · Annonce de l'Etat de ne pas assurer la maîtrise d'ouvrage ni le financement de la Rocade Nord mais d'assurer l'augmentation de la capacité de l'A480.

- Octobre 2006 : le Conseil Général de l'Isère reprend la maîtrise d'ouvrage des études, puis des travaux, si les conditions de leur réalisation sont réunies.

2007

- 4 avril 2007 : par courrier en date du 4 avril 2007, reçu le 16 avril 2007, le Président du Conseil général du Département de l'Isère a adressé à la Commission Nationale du Débat Public un dossier, en application des dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement,

- 2 mai 2007 : la Commission Nationale du Débat Public, saisie par le Département, recommande au Conseil Général de l'Isère de mener une concertation spécifique, sous l'égide d'une personnalité indépendante, avant de mettre en oeuvre une consultation citoyenne sur le thème des déplacements.

- 2 juillet 2007 : approbation du deuxième Plan de Déplacements Urbains (PDU) : réduction du trafic automobile et rééquilibrage des modes de déplacements en faveur des transports en commun. De nouveau, ce PDU prévoit la réalisation de la Rocade Nord. Ce deuxième PDU a été annulé.

- Juin à août 2007 : concertation et consultation citoyenne par le Conseil Général de l'Isère auprès des habitants de la grande région urbaine grenobloise (254 communes, 700 000 habitants) pour connaître leur avis sur le projet de Rocade Nord.

- 9 novembre 2007 : décision du Conseil Général de l'Isère d'adopter un plan métropolitain des déplacements et de prendre la maîtrise d'ouvrage de la Rocade Nord. Il en fixe les objectifs, le budget, le planning prévisionnel ainsi que le mode de

réalisation envisagé par concession.

2008-2009

- 16 avril 2008 : La Commission Nationale du Débat Public a donné acte de ce que la concertation qu'elle avait préconisée avait été opérée.
- Le projet a fait l'objet d'une phase de concertation au titre des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme. L'article L300-2 du code de l'urbanisme fait obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement d'organiser "pendant toute la durée de l'élaboration du projet" une concertation avec "les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Le Conseil Général de l'Isère, a mené cette concertation du 15 novembre 2008 au 15 janvier 2009. Le bilan issu de la phase de concertation préalable a été rendu public le 06 avril 2009.

Le Conseil Général y précise les suites qu'il compte donner au projet et aux solutions techniques envisagées. Le dossier du projet de référence a été arrêté le 26 juin 2009 par le Conseil Général, organe délibérant du département. Il est tenu à la disposition du public.

- 15 décembre 2008 : Nouvelle approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) avec le même contenu qu'en 2007 qui confirme la nécessité d'une Rocade Nord à Grenoble. Ce PDU a été une nouvelle fois annulé par décision du tribunal administratif de Grenoble le 7 juillet 2009. **Le Schéma Directeur de l'agglomération, approuvé le 12 juillet 2000 et valant SCOT, devient le document de référence** (le Schéma Directeur de l'Agglomération approuvé le 12 juillet 2000, qui définit les bases de l'organisation nécessaire des déplacements sur le secteur de Grenoble, prévoit notamment l'achèvement du contournement routier de Grenoble par l'aménagement d'une rocade nord).

2009

- 27 avril 2009 : un dossier de saisine archéologique a été adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Sur la base de ce dossier, la DRAC a notifié le 28 juillet 2009 l'arrêté de prescription de diagnostic correspondant.
- 29 avril 2009 : l'Etat a été saisi d'un dossier d'opportunité.
- 29 mai 2009 : La délibération sur le principe de la DSP (délégation de service public) a été prise par le Conseil Général, organe délibérant du département.

Lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera sur le département de l'Isère (38), sur les communes de Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble.

Le préfet en charge du dossier est le préfet de l'Isère.

Conditions de l'enquête publique

Le préfet saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'arrêté du préfet, qui précise les principales caractéristiques de l'enquête (objet, lieux, qualités et disponibilités du commissaire enquêteur, dates de consultation des rapports, documents, responsables,...).

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, et par l'autorité expropriante sur les lieux des travaux.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique. A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 1 mois, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande.

A l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi que les éventuelles réponses du maître d'ouvrage. Il (elle) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et du plan d'occupation des sols, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint qui a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet, sont soumis pour avis par le préfet aux conseils municipaux ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restera à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans la préfecture de l'Isère.

La déclaration de projet

Une déclaration de projet sera prise et publiée par le Conseil Général, organe délibérant du département de l'Isère, conformément aux textes en vigueur et applicables, et sera publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et en outre par l'article R.126-2 du code de l'environnement. Il est à noter que, sans déclaration de projet après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération devrait donner lieu à une nouvelle enquête.